

Office fédéral des assurances sociales
Monsieur Joseph Steiger
Effingerstrasse 20
3003 Berne

joseph.steiger@bsv.admin.ch

Berne, le 27 août 2015

Le texte allemand fait foi

Taux minimal LPP pour 2016 ; consultation

Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir invités à participer à la procédure de consultation sur la fixation du taux minimal LPP pour l'année 2016.

L'Union syndicale suisse (USS), après analyse de l'évolution des rendements des placements, se prononce pour le maintien du taux minimal LPP de **1,75 %** en 2016.

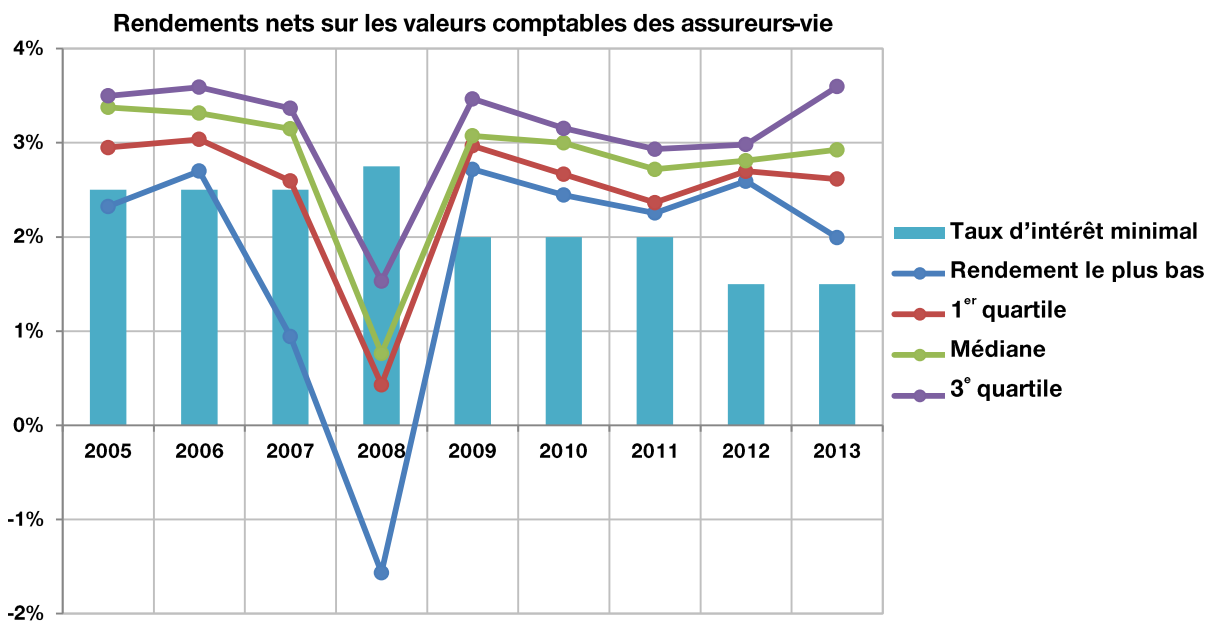
Des rendements des placements clairement supérieurs au taux d'intérêt minimal

Ces dernières années, le Conseil fédéral a toujours arrêté un taux d'intérêt minimal clairement inférieur aux rendements réalisés sur les placements des institutions de prévoyance. Ces écarts entre rendements réalisés et intérêts servis sur les avoirs de vieillesse ont substantiellement contribué à entamer la confiance placée par les gens dans le 2^e pilier. Alors que, dans les institutions de prévoyances autonomes ou partiellement autonomes, le taux d'intérêt minimum peut jouer le rôle de minimum qui est le sien et que, selon la situation financière de l'institution, son organe supérieur peut aussi choisir un taux supérieur, les choses ne se passent guère de la même manière dans la prévoyance professionnelle qui passe par des solutions d'assurance complète proposées par les compagnies d'assurance. Ici, le taux d'intérêt minimal a au contraire la fonction d'un taux garanti. Alors que les rendements sur les placements ont été bons, les assuré(e) n'ont pas pu compter sur des intérêts plus élevés. Et ils ne profitent pas directement de l'éventuelle distribution d'un excédent, mais seulement indirectement, la distribution restant à l'intérieur de l'institution de prévoyance.

Les compagnies d'assurance profitent d'un taux d'intérêt minimal bas

Les premières à profiter d'un taux d'intérêt bas sont les compagnies d'assurance actives dans la prévoyance professionnelle. En effet, plus la différence entre taux d'intérêt minimal et rendements effectifs est grande, plus importante est la marge bénéficiaire des assureurs-vie. Pas étonnant alors que les compagnies d'assurance s'engagent toujours pour un taux d'intérêt minimal le plus bas possible. À chaque fois, ils appuient leur exigence sur les prescriptions strictes en matière de solvabilité qui leur sont faites et les empêchent de réaliser des rendements élevés sur leurs pla-

cements. Quand l'on regarde les comptes de résultat et les bilans des assureurs-vie dans la prévoyance professionnelle publiés par l'Office fédéral des assurances privées (OFAP), respectivement l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), ce que l'on voit est cependant différent. Si l'on compare la performance réalisée par les assureurs-vie avec le taux d'intérêt minimal, il apparaît clairement que, malgré des prescriptions strictes en matière de solvabilité, les assurances-vie n'ont eu aucune difficulté à atteindre le taux d'intérêt minimal, et l'ont même nettement dépassé.



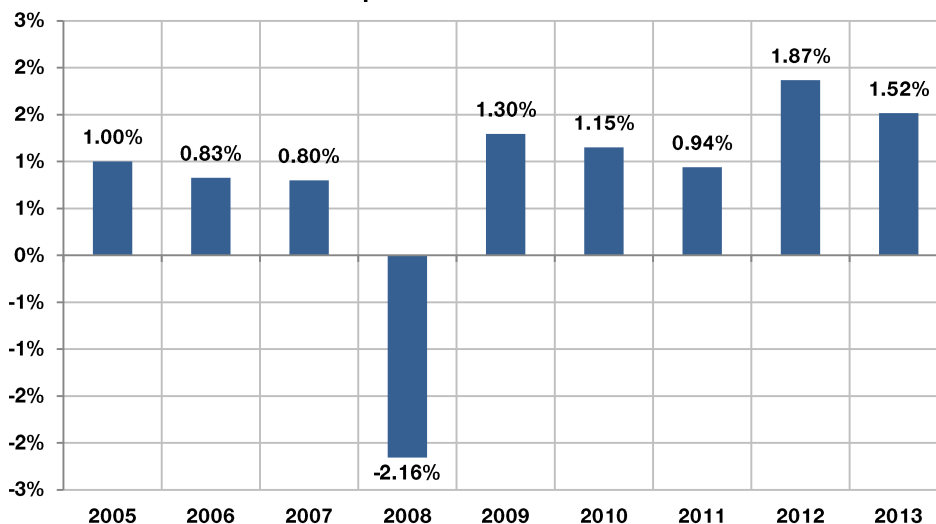
Sources : OFAP, FINMA, Office fédéral des assurances sociales (OFAS), calculs de l'auteure

Tant le rendement moyen (médiane) des assureurs-vie que le premier quartile¹ ont toujours été supérieurs au taux d'intérêt minimal, sauf en 2008, année de la crise financière. Même la valeur la plus faible est toujours supérieure au taux d'intérêt minimal jusque dans les années 2005, 2007 et 2008. Cela signifie que, même les assureurs-vie qui ont enregistré par le passé une mauvaise performance n'ont rencontré absolument aucun problème avec le taux d'intérêt minimal.

La différence entre la moyenne pondérée (avec le nombre des assuré[e]s) du rendement net sur les valeurs comptables et le taux d'intérêt a été toujours clairement positive depuis 2005, à l'exception de 2008, année de crise. Pendant la plupart des années, le rendement moyen des assureurs-vie a été de 1 point de pourcentage supérieur au taux d'intérêt minimal. Cela veut dire que les assureurs-vie ont pu réaliser d'importants profits, au détriment d'intérêts raisonnables sur les avoirs de vieillesse des assuré(e)s.

¹ Valeur de la répartition pour laquelle 25 % des observations sont inférieures et 75 % supérieures.

Différence entre la moyenne pondérée du rendement net sur les valeurs comptables et le taux d'intérêt minimal



Aucune raison de baisser le taux d'intérêt minimal

Étant donné l'allocation de placements des institutions de prévoyance et l'évolution de leurs rendements par le passé, il faut partir de l'idée qu'en 2016 aussi, et les institutions autonomes et les compagnies d'assurance réaliseront des rendements supérieurs au taux d'intérêt minimal de 1,75 %. En conséquence, l'USS estime qu'il n'y a aucune raison de modifier ce dernier.

Le système de fixation du taux selon la formule de la Commission LPP ne convainc pas

En vertu du mandat légal (art. 15 LPP), le Conseil fédéral doit fixer le taux d'intérêt minimal en tenant compte de l'évolution des rendements des placements usuels, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que des actions, des emprunts et de l'immobilier. Selon l'USS, la pratique actuelle est problématique à plusieurs égards :

- L'USS s'est prononcée, dans le cadre de la procédure de consultation sur le projet de révision « Prévoyance vieillesse 2020 », pour que l'on change le système de fixation du taux d'intérêt minimal. Nous restons persuadés qu'il serait plus judicieux et plus cohérent que le Conseil fédéral ne fixe pas ce dernier pour l'année suivante, mais pour l'année en cours. Que le gouvernement ne poursuive plus l'idée d'une fixation ex ante ne doit pas empêcher l'office fédéral compétent de revenir sur la question d'un changement de système.
- L'USS s'est certes prononcée par le passé, pour des raisons de transparence, en faveur d'une formule servant à fixer le taux d'intérêt minimal. Cependant, les expériences faites ces dernières années, notamment avec l'application de plusieurs formules à cause d'opinions différentes concernant la fonction du taux d'intérêt minimal, la prise en compte de la situation financière des institutions de prévoyance et, donc, les écarts avec le taux d'intérêt minimal ont montré que les formules qui avaient été mises au point ne convainquaient pas. Elles donnent bien trop peu de poids aux placements en actions et dans l'immobilier et accordent par conséquent un poids excessif aux rendements des obligations suisses. En plus du facteur des obligations de la Confédération d'une durée de 7 ans, le facteur de la formule Indice LPP 93 prévoit aussi une part considérable de 56 % d'obligations suisses. En conséquence, les ré-

sultats des placements des actions ou des obligations étrangères n'y sont représentés que de manière incomplète. De plus, presque 30 % en moyenne des placements des caisses de pensions sont en actions, 17 % en immobilier. La part des obligations diminue chaque année et se monte actuellement à environ 33 % de la fortune placée. Les obligations des débiteurs indigènes représentent 11 % du bilan total.

Pour ces raisons, nous aimerions suggérer que la problématique de la fixation du taux d'intérêt minimal LPP fasse l'objet d'un nouvel approfondissement. À cet effet, on pourrait par exemple mettre sur pied un groupe de travail avec les partenaires sociaux, groupe qui serait chargé d'élaborer des propositions à l'intention du Conseil fédéral.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



Doris Bianchi
Secrétaire dirigeante